

**Assemblée générale**

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
23 décembre 2005
Français
Original: anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 15^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 28 octobre 2005, à 10 heures

Président : M. Samy (Vice-Président) (Égypte)
puis : Yañez-Barnuevo (Président) (Espagne)

Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (*suite*)

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-57641 (F)



En l'absence de M. Yañez-Barnuevo (Espagne), M. Samy (Égypte), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (suite) (A/60/10)

1. Selon **M^{me} Wilson** (États-Unis d'Amérique), étant donné la complexité du sujet des ressources naturelles partagées et la grande diversité de la pratique des États en la matière, le mieux est sans doute de privilégier des arrangements adaptés à chaque situation pour faire face au problème de l'utilisation des eaux souterraines transfrontières. En lieu et place d'une convention, il serait plus utile que la CDI établisse une liste de directives afin d'aider les États à négocier des accords bilatéraux ou régionaux mieux adaptés. De toute évidence, les travaux de la CDI sur ce sujet n'ont pas valeur d'œuvre de codification, puisque le contenu du projet d'articles va bien au-delà du droit positif. Des dispositions de caractère déclaratoire, par exemple, n'y ont pas leur place. S'ils appuient l'étude du sujet redoutable des aquifères, les États-Unis déconseillent à la CDI de s'attaquer à des sujets plus controversés, comme le pétrole et le gaz naturel, dont l'examen pourrait nuire à l'ensemble de l'entreprise.

2. Le sujet des actes unilatéraux des États pose des difficultés particulières. Vu le désaccord persistant entre les membres de la CDI sur un certain nombre de points fondamentaux, il semblerait même inutile de poursuivre son examen. Les autres États devraient se poser sérieusement la question de savoir si le projet a la moindre chance d'aboutir dans un proche avenir. Étant donné le caractère essentiel du rôle joué par les destinataires de déclarations unilatérales et l'importance de la réaction des tiers, il apparaît clairement que le contexte précis dans lequel survient un acte unilatéral est bien plus important que l'acte proprement dit, si bien que le sujet pourrait bien ne pas se prêter à une œuvre de codification ou de développement progressif. De même, l'intention, c'est-à-dire le fait qu'un État entende manifestement s'engager juridiquement, est une autre question cruciale pour laquelle la codification et le développement progressif ne sont ni indiqués, ni pratiques.

3. En ce qui concerne les réserves aux traités, la CDI a sollicité des observations sur l'effet qu'aurait une objection à une réserve à un traité si cette objection est formulée au motif que la réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité et si l'État auteur de l'objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve. Le Gouvernement américain ne souscrit pas à la thèse adoptée par certains autres selon laquelle l'État ayant formulé une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but d'un traité pourrait être lié par le traité sans bénéficier de la réserve si une autre partie formule dûment une objection à la réserve pour le motif susmentionné. Bien que l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités interdise les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du traité, tout État souhaitant formuler une objection doit déterminer s'il est souhaitable d'entretenir une relation conventionnelle avec un État auteur d'une réserve, encore qu'il soit en présence de ce qui est à ses yeux une réserve illicite. Si, toutefois, l'État qui a formulé une objection rejette la relation conventionnelle avec un État auteur d'une réserve au motif du caractère inacceptable de celle-ci, l'État auteur de la réserve peut toujours retirer sa réserve. Dire qu'un État pourrait être lié par un traité sans bénéficier de la réserve qu'il y aurait formulée c'est aller à l'encontre du principe fondamental du consentement.

4. **M. Yañez-Barnuevo** (Espagne) prend la présidence.

5. Pour **M. Hernández García** (Mexique), le rôle capital des réserves dans la détermination des conséquences juridiques des traités rend indispensable d'éclaircir la matière à la faveur d'une vaste étude du droit positif et des interprétations et de la pratique des États et autres sujets de droit international. Le Rapporteur spécial a souligné à juste titre qu'en vertu de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la formulation de réserves était autorisée sauf dans les cas où celles-ci étaient interdites par tel ou tel traité ou étaient incompatibles avec son objet et son but. La faculté de formuler des réserves n'est donc pas sans restrictions. Diverses questions soulevées par les exceptions prévues à l'alinéa c) de l'article 19 ont été traitées dans les projets de directives 3.1 à 3.1.13, mais plus pressante est celle de l'application du critère de compatibilité avec l'objet et le but du traité. Ce critère n'est pas subordonné aux exceptions prévues

aux alinéas a) et b) de l'article 19. La délégation mexicaine convient donc avec le Rapporteur spécial que toute réserve autorisée expressément ou tacitement par le traité doit être compatible avec son objet et son but. Il est cependant souvent malaisé de déterminer cet objet et ce but. La définition intensive du concept proposée par le Rapporteur spécial est tout à fait satisfaisante, puisqu'elle permet d'appliquer ce critère au cas par cas.

6. L'intervenant se réjouit également de ce que des projets de directives (3.1.7 à 3.1.13) aient été consacrés à certains types spécifiques de réserve. On retiendra en particulier la question de savoir qui aurait compétence pour juger de la non-validité des réserves et des conséquences juridiques de cette invalidité, qui n'est pas envisagée par la Convention de Vienne. La délégation mexicaine souscrit à la liste des entités compétentes pour apprécier la validité des réserves proposée dans le projet de directive 3.2. Le fait que les États puissent apprécier la validité d'une réserve traduit le caractère consensuel de la règle de droit, mais puisqu'une telle procédure peut aboutir à un désaccord entre les parties à un traité, il est nécessaire que les traités prévoient expressément le règlement des différends et, le cas échéant, instituent un organe de contrôle ou dépositaire chargé de se prononcer sur la validité des réserves.

7. Les projets de directives 3.3.2 et 3.3.3 sont tout à fait satisfaisants. L'intérêt du premier tient en ceci qu'il règle nombre de problèmes qui naîtraient du silence des États face à des réserves. Ainsi, lorsqu'une réserve n'est pas valide en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne, elle est *pro facto* nulle et non avenue même si aucun État n'y formule d'objection. Pris ensemble, les deux projets démontrent que, loin de relever de l'appréciation subjective des États, la validité ou non d'une réserve s'apprécie directement selon les éléments objectifs du droit des traités. Aussi la délégation mexicaine ne souscrit-elle pas à l'essence du projet de directive 3.3.4 intitulé « Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide », car une fois qu'il a été établi qu'une réserve non valide est nulle est non avenue, il ne devrait y avoir aucune exception. Aucune autre intervention de la part des États ne devrait être nécessaire, puisque l'expression « réserve non valide » emporte la nullité de la réserve. À défaut, l'esprit du traité considéré et l'intégrité même du régime juridique du droit des traités seraient remis en cause.

8. À l'évidence, le fonctionnement du droit conventionnel et l'application des traités ne sont pas exclusivement tributaires d'une réglementation. La pierre angulaire en demeure la bonne volonté des parties, qui, à son tour, repose sur un texte satisfaisant. Les États devraient, avant tout, accorder un plus grand intérêt aux clauses de réserve et songer à créer des organes de contrôle chargés d'apprécier la validité des traités ou des mécanismes efficaces de règlement des différends. Ils devraient également mieux tenir compte des réserves formulées par les autres États parties. La qualité et le fonctionnement du droit des traités seront d'autant meilleurs que les États feront montre d'un plus grand esprit de compromis.

9. **M^{me} Oh Jin-hee** (République de Corée), évoquant le sujet des ressources naturelles partagées, fait observer que le problème des eaux souterraines transfrontières n'intéresse qu'un petit nombre d'États. La CDI devrait par conséquent en finir avec cet aspect du sujet afin de pouvoir se pencher sur d'autres versants, notamment le pétrole et le gaz naturel, sans doute plus complexes et qui intéressent un plus grand nombre d'États. Selon l'oratrice, c'est là le vœu de nombreux États qui ne sont concernés par aucun aquifère. À ce stade, la CDI devrait se pencher sur toutes règles juridiques relatives à l'utilisation des eaux souterraines qui différeraient de celles contenues dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, afin d'éviter les doubles emplois. De même, si un nouvel instrument relatif aux eaux souterraines ne ménageait pas certains droits aux États autres que ceux de l'aquifère, il est probable que seul un petit nombre d'États directement intéressés seront enclins à y devenir partie, ce qui en compromettrait l'entrée en vigueur. Il serait peut-être préférable d'élaborer une convention régionale type qui serait acceptable pour tous les États d'une région donnée. La CDI devrait toutefois accorder l'importance qu'elles méritent aux vues des États directement concernés, s'agissant de la forme juridique définitive à donner à l'instrument.

10. Pour ce qui est des actes unilatéraux des États, on s'accorde à considérer que de tels actes créent des obligations à la charge de l'État concerné et des droits au profit des destinataires, qui peuvent modifier leur position sur la base de l'acte unilatéral. Vis-à-vis des États tiers, les actes unilatéraux peuvent, sans créer directement quelque droit ou obligation juridique,

présenter un intérêt juridique à d'autres égards, par exemple comme preuve d'un comportement ou de la renonciation à un droit. L'un des principes de base qui gouvernent la création et l'exécution d'obligations juridiques est celui de la bonne foi. Une obligation internationale souscrite unilatéralement a force obligatoire. Les États intéressés peuvent pouvoir avoir confiance en un acte unilatéral et sont en droit d'exiger que l'État qui en est l'auteur respecte l'obligation qu'il a ainsi souscrite. Afin de protéger les droits des destinataires et de préserver la sécurité juridique internationale, il ne devrait donc pas être loisible aux États de révoquer ou de modifier des actes unilatéraux sans le consentement des autres États intéressés. Le principe *rebus sic stantibus* peut également être invoqué comme motif de révocation et de modification des actes unilatéraux. La Convention de Vienne sur le droit des traités pourrait constituer le cadre, *mutatis mutandis*, de la formulation d'un tel concept. Cela fait près de 10 ans que la CDI se penche sur les actes unilatéraux des États. Elle doit maintenant se concentrer sur la forme finale à donner au fruit de ses travaux.

11. En ce qui concerne les réserves aux traités, la réponse de la délégation coréenne à la question posée au paragraphe 29 du rapport est qu'il est souvent nécessaire de conserver à l'État auteur d'une réserve la qualité de partie au traité, quand bien même sa réserve serait incompatible avec l'objet et le but du traité considéré. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des traités relatifs aux droits de l'homme. L'effet juridique des réserves et des objections demeure incertain, comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme dans son observation générale 24. La CDI doit donc prendre soin de distinguer l'état actuel du droit de ce qu'il devrait être.

12. **M. Duarte** (Brésil), saluant le troisième rapport du Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées (A/CN.4/551 et Add.1 et Corr.1) et les travaux du Groupe de travail sur les eaux souterraines transfrontières, dit que l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay recèlent l'un des plus importants aquifères au monde, l'aquifère guarani, qui se trouve principalement en territoire brésilien. Les quatre pays ont chargé un groupe de haut niveau au sein du Marché commun du Sud de définir un cadre juridique appelé à régir les droits et obligations de chacun d'entre eux vis-à-vis de l'aquifère. Ils ont

réussi à se mettre d'accord sur la plupart des questions en jeu.

13. La question des ressources naturelles partagées devrait être traitée par étape. La responsabilité de la gestion des ressources en eaux souterraines incombe aux États au premier chef. Cependant, cette responsabilité n'est pas incompatible avec les engagements internationaux des États. Les accords régionaux, par exemple, jouent un rôle fondamental s'agissant de concilier les intérêts nationaux et les impératifs internationaux en matière de gestion des ressources transfrontières. Tout en réglementant l'accès à ces ressources, les accords régionaux réaffirment des principes fondamentaux comme l'obligation de ne pas causer de dommage et le renforcement de la coopération.

14. Les ressources en eau appartiennent aux États où elle se situent et relèvent de la souveraineté exclusive de ces États. Dans ce contexte, le projet d'articles doit consacrer expressément le principe de l'accès souverain aux ressources naturelles transfrontières, tel qu'énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.

15. **M. Guan Jian** (Chine) déclare que la délégation chinoise souscrit globalement aux principes généraux régissant les eaux souterraines transfrontières posés dans le projet d'articles. Toutefois, le projet d'articles devra consacrer expressément les droits souverains des États de l'aquifère, conformément au principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, qui est le fondement des accords conclus entre les pays concernés aux fins de la mise en valeur et de la préservation des aquifères transfrontières. Comme il n'est plus circonscrit aux seules eaux souterraines captives transfrontières, le projet d'articles risque de faire double emploi avec la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Son champ d'application devrait ainsi être limité aux systèmes aquifères captifs, ou aux systèmes communiquant de manière négligeable avec les eaux de surface, auxquels la Convention susmentionnée ne s'applique pas. Autre solution, on pourrait accorder au projet d'articles un statut spécial qui le placerait au-dessus des autres accords internationaux.

16. En ce qui concerne le sens exact de l'expression « utilisation équitable et raisonnable » et la question de

savoir s'il faudrait distinguer, dans les règles juridiques relatives à l'utilisation, entre aquifères alimentés et aquifères non alimentés, le Rapporteur spécial devrait continuer d'étudier la pratique des pays intéressés et faire de nouvelles propositions fondées sur de nombreuses données scientifiques. Pour ce qui est de l'obligation de ne pas causer de dommage, la délégation chinoise est favorable à l'utilisation de l'expression « dommage significatif ». Reste à déterminer ce qui constitue un dommage « significatif » au regard de telles ou telles circonstances encore que l'expression apparaisse déjà dans les travaux de la CDI sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Le Rapporteur spécial a raison de ne pas envisager la question de l'indemnisation dans le projet d'articles.

17. La délégation chinoise estime, comme le Rapporteur spécial, que le fait que le projet d'articles se présente actuellement sous forme de convention-cadre ne préjuge pas de sa forme définitive, dont on pourra convenir lorsque l'on aura avancé suffisamment dans la solution des questions de fond, cette forme étant fonction de la force obligatoire dont les dispositions en seront revêtues. Vu la complexité de la question et le défaut d'informations sur la pratique des États, la CDI devrait faire preuve de prudence au moment de se prononcer sur cette question, afin de ne pas restreindre indûment la souveraineté des États et de permettre de régler par la concertation les questions relatives aux aquifères transfrontières.

18. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États, bien qu'il soit peut-être impossible de codifier ce type d'acte dans la pratique, un nombre considérable d'actes unilatéraux sont fondés sur l'intention d'un État de produire des effets juridiques. Ces actes, dont l'existence est attestée par la pratique et la jurisprudence internationales, ont un impact majeur sur les relations internationales. Déterminer les circonstances dans lesquelles ces actes peuvent avoir des effets juridiques aiderait à conserver aux relations internationales leur stabilité et leur prévisibilité. Pour ce qui est de la forme à donner à ses travaux, la CDI devrait, même si elle ne pouvait élaborer des projets d'articles, dresser le bilan de ses études et dégager un certain nombre de principes de base.

19. Pour ce qui est des réserves aux traités, la question est au fond de déterminer les circonstances où

les États sont autorisés ou non à formuler des réserves. Regarder l'interdiction des réserves comme une exception au principe que les réserves sont autorisées permettrait d'amener un plus grand nombre de pays à ratifier les traités internationaux, d'en étendre le champ d'application et d'en préserver l'intégrité et l'efficacité. S'agissant d'apprécier si une telle réserve est compatible avec l'objet et le but d'un traité, la pratique des États ne laisse guère apparaître de normes uniformes et objectives. Les termes proposés par le Rapporteur spécial (les « dispositions essentielles » et la « raison d'être » du traité) peuvent être une solution temporaire mais n'éliminent en rien la subjectivité des appréciations. Rapprochées des réserves, les normes coutumières, impératives et intangibles constituent des notions extrêmement complexes et leur relation avec les réserves mérite d'être étudiée plus avant. On aurait tort de singulariser les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités de règlement des différends ou aux accords sur l'application des mécanismes de suivi de traités, dès lors qu'aucune norme spéciale ne régit spécifiquement ces types de traité.

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

20. **Le Président** souhaite la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice et rappelle l'importance accordée aux travaux de la Cour dans le Document final du Sommet mondial de 2005.

21. **M. Shi Jiuyong** (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'en 2004, la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, a rendu un arrêt définitif dans 10 affaires, dont les arrêts rendus simultanément sur les huit affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force. La Cour a tenu des audiences publiques dans trois affaires. Depuis l'établissement de la version définitive du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, une nouvelle procédure a été engagée, ce qui montre bien la vitalité de la Cour et la confiance que les États continuent de mettre en elle. Le nombre total d'affaires inscrites à son rôle s'établit donc à 12, ce qui est parfaitement raisonnable pour une cour internationale.

22. Le rapport annuel de la Cour contient de nombreux chiffres qui n'éclairent pas vraiment sur la nature réelle des travaux de la Cour. Les idées que l'on se fait de ses travaux sont souvent éloignées de la

réalité. Certes, la Cour a pris soin de pratiquer une certaine discrétion, non par crainte de la transparence mais parce qu'à l'instar de toute institution judiciaire, elle est tenue de préserver son indépendance et la confidentialité de ses délibérations. Une indépendance et une confidentialité qui sont d'autant plus importantes que les parties qui se présentent devant la Cour sont des États souverains et les questions juridiques qui lui sont soumises sont souvent le résultat de situations politiquement complexes. À l'heure où la Cour bénéficie d'une certaine popularité et où son rôle dans le règlement pacifique des différends internationaux fait l'objet d'éloges, il importe au plus haut point de faire en sorte que la nature exacte de ses travaux soit bien comprise de tous.

23. La première chose qu'il convient de garder à l'esprit est que la Cour est une très petite institution s'agissant de ses effectifs et de son budget. Bien qu'elle soit l'un des cinq organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, son budget pour l'exercice biennal 2004-2005 représentait à peine 1 % du budget total de l'Organisation pour le même exercice. À titre de comparaison, le budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie était presque 10 fois supérieur à celui de la Cour. Celle-ci a fait des demandes de crédits très modestes pour l'exercice biennal 2006-2007, et il importe dès lors de garder à l'esprit ces contraintes en matière de ressources lorsqu'on juge ses actions.

24. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies qui dispose de sa propre administration indépendante. Le Greffe, qui est l'organe administratif permanent de la Cour, a un statut unique au sein de l'Organisation, puisqu'il relève de l'autorité du Greffier et de la Cour, et non du Secrétaire général. L'effectif du Greffe est proportionnel à son budget. Les 98 fonctionnaires qui le composent sont répartis sur les divers départements et divisions techniques du Greffe. S'agissant des activités juridiques de la Cour, il convient de noter que le Département juridique ne compte que 12 juristes, dont 5 mis collectivement à la disposition des juges. En conséquence, les juges de la Cour, à la différence de ceux d'autres cours et tribunaux internationaux, voire d'instances juridiques supérieures nationales, ne disposent pas d'assistants juridiques personnels. En fait, le seul appui institutionnel permanent dont bénéficient les juges est celui de leurs secrétaires.

25. En dépit du caractère limité de ses effectifs et de ses ressources, la Cour s'est dotée de procédures et de méthodes qui lui permettent de mener ses travaux avec efficacité et dans les délais voulus. Ces méthodes ont été énoncées dans la résolution relative à la pratique interne de la Cour en matière judiciaire, adoptée en application de l'article 19 du Règlement de la Cour. Trois phases peuvent être définies dans la progression des affaires dont la Cour est saisie. En premier lieu, il y a la phase de la procédure écrite, au cours de laquelle les parties déposent leurs conclusions auprès de la Cour. Cette phase est suivie de celle de la procédure orale, au cours de laquelle les parties plaident devant la Cour. La phase finale est celle de la délibération, au cours de laquelle la Cour statue sur l'affaire et rédige son arrêt.

26. S'arrêtant plus longuement sur la phase du délibéré, le Président de la Cour dit que les critiques adressées à cette dernière à propos de la longueur de ses délibérations ne sont pas justifiées. Si l'on examine le parcours entier d'une affaire depuis le jour où la procédure est engagée jusqu'au jour où la Cour rend son arrêt final, on s'aperçoit que la phase de la procédure écrite est de loin la plus longue. En d'autres termes, le temps nécessaire pour statuer sur une affaire dépend en majeure partie non pas des travaux de la Cour, mais de ceux des parties. Les retards pris résultent des décisions d'ordre procédural prises par les parties. Lorsque des États entrent dans une procédure contentieuse l'un contre l'autre, ils ne veulent pas que la procédure limite leurs possibilités de faire valoir leurs arguments aussi complètement qu'ils le souhaitent. Par principe, on ne peut empêcher des États souverains qui soumettent des différends à la Cour d'user de toutes les possibilités que la procédure met à leur disposition. Il est dès lors difficile pour la Cour de refuser de proroger les délais de soumission de certaines conclusions ou documents si toutes les parties à l'affaire sont d'accord.

27. Une fois les conclusions déposées, il n'est pas rare que les parties demandent conjointement à la Cour de « surseoir » pendant qu'ils engagent des négociations en vue d'essayer de régler l'affaire à l'amiable. La fonction de la Cour est certes de statuer sur les différends par l'application du droit international, mais son principal objectif est le règlement pacifique des différends. Elle ne peut donc que se réjouir de voir des États s'employer à parvenir à un tel règlement, même si ce règlement ne fait pas intervenir la Cour. En cas d'échec des négociations, la

Cour reprend naturellement son rôle d'arbitre juridique en dernier ressort. Le simple fait qu'une affaire est inscrite au rôle de la Cour peut inciter à la négociation en vue de régler le différend conformément au droit international. C'est ce qui s'est produit dans les deux affaires relatives aux *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*; la Cour a rendu deux ordonnances en date du 10 septembre 2003 prenant acte du fait que les deux parties étaient convenues de se désister des instances et de renoncer à toute action et donnant instruction de rayer les deux affaires de son rôle.

28. Il ne faut pas pour autant en conclure que la Cour ne se soucie pas de l'efficacité de son fonctionnement ou de la maîtrise de ses procédures. Elle a promulgué plusieurs directives pratiques visant à accélérer les procédures contentieuses. Elle a demandé aux parties de réduire le nombre et la longueur des pièces écrites et des annexes. Elle a fixé des délais standard de soumission des documents afférents aux procédures subsidiaires et établi des règles strictes concernant le dépôt de nouveaux documents après la clôture de la procédure écrite. Ces mesures ont déjà commencé à produire leurs effets mais il n'en demeure pas moins que les parties ont un rôle important à jouer pour assurer le règlement rapide des affaires. L'on sait d'expérience que, lorsque les parties veulent un règlement rapide et coopèrent pleinement avec la Cour, celle-ci peut agir vite. Dans deux affaires *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* et *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, les arrêts définitifs ont été rendus dans des délais de 14 et 16 mois, respectivement, à compter de la saisine de la Cour. Dans la seconde affaire, le Gouvernement belge avait accepté de présenter en même temps ses exceptions préliminaires et ses arguments quant au fond, ce qui a permis à la Cour d'examiner toute l'affaire en une seule fois sans consacrer une phase distincte aux questions de compétence et de recevabilité.

29. La phase des délibérations, en revanche, est entièrement du ressort des membres de la Cour. Une affaire est en délibéré à partir de la clôture de la procédure orale. Si l'horaire le permet, les délibérations de la Cour commencent immédiatement

après que le Président a levé l'audience. Cette première séance a un caractère relativement formel, son objet étant essentiellement de permettre au Président de distribuer aux membres de la Cour une liste de questions qu'il a établie au cours de la phase précédente de la procédure énonçant les points sur lesquels la Cour doit, à son avis, débattre et statuer. Cette liste n'a pas un caractère définitif et est uniquement censée servir de guide pour les membres de la Cour dans leurs réflexions personnelles sur l'affaire. Les juges sont donc libres d'examiner cette liste et de proposer éventuellement des modifications ou ajouts à lui apporter au cours de cette séance. Cela étant, les membres de la Cour évitent généralement d'examiner la matière même des questions à ce stade et préfèrent mettre d'abord de l'ordre dans leurs idées.

30. Après cette séance initiale, les membres de la Cour se retirent dans leurs bureaux pour une période qui peut durer jusqu'à plusieurs semaines et au cours de laquelle ils rédigent leurs notes, qui constituent un exposé complet de leurs vues préliminaires sur l'affaire et la manière dont elle devrait être tranchée. Les notes sont rédigées pour toutes les affaires, à l'exception des procédures subsidiaires, pour lesquelles la Cour peut se passer de notes écrites afin d'accélérer les délibérations. L'un des anciens présidents, M. Bedjaoui, a fait observer que les fonctions d'un juge à la Cour pourraient se résumer en quatre verbes : lire, écouter, délibérer et statuer. À cette liste, il conviendrait d'ajouter un cinquième verbe : écrire. La rédaction de la note est un élément essentiel du processus de délibération parce qu'elle permet à chaque juge d'analyser, de trier et de réorganiser la masse considérable d'informations qu'il a eu à lire pendant les deux phases précédentes de la procédure. C'est aussi le moment pour tous les membres de la Cour d'effectuer des recherches sur certains points de droit qu'ils estiment fondamentaux. Les juges rédigent certes eux-mêmes leurs notes, mais ils sont aussi aidés en cela par le Département juridique pour des travaux précis de recherche juridique dont ils peuvent avoir besoin. En effet, une fois qu'une affaire est en état, elle est confiée à une équipe de juristes du Département juridique, qui prête son concours d'abord à la Cour en séance plénière puis au comité de rédaction pour établir des travaux de recherche, éditer des textes et établir, sous la supervision du Président, les documents destinés à faciliter les travaux des juges. Le fait que les juges rédigent eux-mêmes leurs notes n'interdit pas qu'ils aient des discussions informelles les uns avec les

autres sur des points précis. Au bout du compte, chaque note est unique de par son contenu et son style, ainsi que sa longueur.

31. Lorsque le délai imparti pour la rédaction des notes s'est écoulé, les textes sont rassemblés par le Greffe et transmis au Département linguistique pour traduction dans l'autre langue officielle de la Cour. L'article 39 du Statut de la Cour stipule que les langues officielles de celles-ci sont le français et l'anglais. Les travaux de la Cour s'effectuent donc, à chaque stade, dans les deux langues et la Cour ne peut passer à la phase suivante de ses travaux que lorsque tous les textes produits au cours de la phase précédente ont été traduits. Pendant la rédaction d'un arrêt, les versions française et anglaise sont considérées comme toutes deux des versions originales et rédigées avec le plus grand soin. La comparaison des deux versions au cours de la phase de rédaction permet également à la Cour de formuler sa pensée de manière plus précise. Le caractère bilingue de la Cour offre donc une garantie de qualité qui n'a probablement pas d'équivalent dans d'autres institutions. Le travail du Greffe est de ce point de vue capital, et produit certaines des meilleures traductions faites à l'ONU. Une fois les notes rédigées et traduites, elles sont distribuées simultanément par le Greffier aux membres de la Cour, qui prennent alors connaissance des réflexions de leurs collègues. Selon l'affaire considérée, les membres de la Cour peuvent bénéficier d'une ou deux semaines supplémentaires à cet effet avant le début des délibérations de la Cour en séance plénière.

32. Les délibérations proprement dites sont une expérience unique pour ceux qui y participent. Il y a 15 juges, parfois 17 si les juges ad hoc sont présents, provenant de toutes les régions du monde et représentant les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques, tous éminents juristes internationaux mais ayant une expérience professionnelle très diverse. Pendant une période qui va de un ou deux jours dans les affaires les plus simples à plusieurs semaines dans les plus compliquées, les membres de la Cour présentent leur point de vue sur l'affaire à l'examen, dans l'ordre inverse de l'ordre de préséance. Les exposés reprennent parfois la note du juge mais les vues de celui-ci peuvent avoir changé à la lumière des notes des autres juges. Chaque exposé est suivi de questions, d'observations et de demandes d'éclaircissement de la part des autres membres. Lentement, au fil des

exposés, une vue majoritaire commence à se dégager et l'arrêt futur commence à prendre forme. À l'issue des exposés, le Président, après avoir présenté son propre point de vue, résume le débat, récapitule les points sur lesquels la majorité semble d'accord et ceux qui nécessitent un surcroît de débat. La séance est alors levée et des discussions informelles se déroulent en dehors de la salle des délibérations.

33. La résolution relative à la pratique interne de la Cour en matière judiciaire précise à l'alinéa i) de son article 6 que, sur la base des vues exprimées au cours des délibérations et des notes écrites, la Cour constitue un comité de rédaction, par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue des voix. Les comités de rédaction sont constitués, dans toute la mesure possible, par consensus. Dans la plupart des cas, le Président essaie de déterminer quels membres de la Cour appartenant à la majorité souhaiteraient faire partie du comité de rédaction et si ce choix a l'assentiment des autres membres. Pendant la pause qui suit le résumé des délibérations par le Président, les juges discutent aussi des candidatures au comité de rédaction et, lorsqu'ils retournent dans la salle des délibérations pour voter, le Président propose généralement deux noms. Il est alors procédé à un vote à bulletin secret et les juges sont libres de suivre la proposition du Président ou de proposer d'autres noms. Une fois que les deux membres du comité de rédaction ont été élus, le Président devient automatiquement troisième membre du comité, s'il n'appartient pas à la minorité. Si c'est le cas, le troisième poste va au Vice-Président, à moins que celui-ci également fasse partie de la minorité, auquel cas il est procédé à l'élection du troisième membre. En de rares occasions, lorsqu'on suppose que l'arrêt sera très long, la Cour peut élire un quatrième, voire un cinquième, membre afin qu'il y ait une meilleure répartition du travail de rédaction.

34. Le comité de rédaction a pour tâche, avec le concours du Greffe, de transformer des journées de délibération en un texte cohérent et exhaustif reflétant les vues de la majorité. L'arrêt à rédiger est généralement réparti sur les membres du comité de rédaction, chacun étant chargé de rédiger sa partie. Lorsque toutes ces parties ont été rédigées, elles sont distribuées et examinées par les membres du comité et modifiées en conséquence le cas échéant. Ces parties sont ensuite fusionnées en un texte auquel on apporte les modifications de style nécessaires pour assurer sa cohérence. Le comité de rédaction s'assure ensuite

qu'une version complète et exacte du texte existe en français et en anglais; il établit et révisé toujours les projets dans les deux langues et ne distribue jamais aucun projet sans s'être assuré que les deux versions linguistiques de celui-ci sont entièrement satisfaisantes. En ce sens, les deux versions sont considérées comme étant des versions originales. Le premier projet achevé par le comité de rédaction est appelé « avant-projet d'arrêt » et distribué à tous les membres de la Cour, lesquels ont alors un délai d'une durée limitée pour le lire et proposer des modifications qui peuvent être aussi bien de fond que de style. Chaque modification est examinée par le comité de rédaction, qui l'accepte ou la refuse. Pour gagner du temps, les modifications purement stylistiques sont souvent traitées directement par le Département juridique. Le projet modifié est appelé « projet d'arrêt en première lecture ».

35. La rédaction d'un arrêt est une opération compliquée et très méticuleuse. Dans le meilleur des cas, lorsque tous les juges sont d'accord sur l'issue de l'affaire, il s'agit de transformer les vues d'au moins 15 juges en une décision cohérente. Dans le pire des cas, il s'agit d'exprimer les vues de la majorité tout en s'efforçant dans le même temps de rendre compte des vues de la minorité sur des points moins litigieux. Pour bien comprendre la difficulté de la tâche qui incombe au comité de rédaction, il faut savoir que, même lorsque les membres de la Cour sont d'accord sur le résultat, ils sont souvent en désaccord sur la manière d'y parvenir. Cela étant, c'est la complexité même de la rédaction des arrêts qui est une garantie de qualité. Si la Cour doit véritablement représenter la communauté internationale et les diverses traditions juridiques qui la constituent, il est essentiel que la voix de chacun de ses membres soit entendue et prise en compte sur un pied d'égalité. C'est pour cette raison que chaque version préliminaire de l'arrêt à venir est présentée à l'examen de la Cour en séance plénière.

36. C'est en première lecture que l'examen du projet d'arrêt est le plus approfondi. Chaque paragraphe est lu en séance plénière, dans les deux langues, puis fait l'objet de discussions. La discussion peut parfois porter sur des modifications d'ordre stylistique mais le débat est généralement axé sur le fond de la décision, par exemple l'approche adoptée par le comité de rédaction pour parvenir au résultat sur lequel la Cour s'est auparavant accordée. La première lecture s'apparente presque à un second délibéré pendant lequel des

modifications importantes peuvent être proposées, et le savoir-faire juridique et rédactionnel de tous les membres de la Cour est mis à l'épreuve.

37. À l'issue de la première lecture, le comité de rédaction se réunit de nouveau et, en prenant en considération toutes les observations des autres membres de la Cour et les décisions prises en séance plénière, établit un nouveau projet appelé « projet d'arrêt en seconde lecture », qu'il a distribué à tous les membres de la Cour, lesquels se réunissent ensuite en séance plénière pour l'examiner. Toutefois, à cette occasion, le texte n'est pas systématiquement lu paragraphe par paragraphe. Si aucun paragraphe n'est nouveau ou modifié sur le fond, le Président procède page par page, en demandant à chaque fois si les membres ont des observations à faire; en l'absence de telles observations, la Cour passe à la page suivante. Comme le projet présenté en seconde lecture a fait l'objet de plus longues discussions préalables, la plupart des observations faites à ce stade portent sur des questions de style. À titre d'exemple, les juges accordent une attention particulière à la correspondance exacte entre les versions anglaise et française du projet. Une légère modification de style dans une langue peut nécessiter une modification correspondante dans l'autre. Parfois, une proposition en apparence d'ordre stylistique peut modifier le sens de toute une phrase, voire d'un paragraphe, et déboucher sur un débat sur tel ou tel point d'ordre juridique. La seconde lecture prend normalement un certain nombre de jours et, là encore, nécessite un travail soigneux et attentif. Lorsque la Cour a fini d'examiner l'argumentation de l'arrêt, le Président demande au Greffe de lire le dispositif. Le moment critique du vote est arrivé. L'un après l'autre, les membres du comité, dans l'ordre inverse de celui de l'ancienneté, sont invités à voter par le Président. Le vote s'exprime oralement et ne peut être que oui ou non, l'abstention n'étant pas autorisée. Si le dispositif comporte plusieurs paragraphes, chaque paragraphe fait l'objet d'un vote distinct.

38. Une fois les votes comptabilisés, l'arrêt est quasiment prêt. La Cour décide si c'est la version française ou anglaise qui fait foi. L'arrêt n'est pas encore dans sa version définitive, car il faut modifier le texte en fonction des observations formulées et des décisions prises en seconde lecture. Cette tâche incombe au Greffe qui, si nécessaire, consulte préalablement le comité de rédaction. Une date est

alors fixée pour la lecture publique de l'arrêt et, à ce stade, le comité de rédaction a, dans les faits, achevé sa mission.

39. La rédaction d'un arrêt peut prendre entre trois mois, dans certains cas, et huit ou neuf mois, dans d'autres. Cela étant, il s'agit là d'une description quelque peu simplifiée du fonctionnement de la Cour. Dans des affaires très complexes, une ou deux lectures supplémentaires peuvent être effectuées en séance plénière. Il faut également ajouter la rédaction des opinions individuelles de juges le cas échéant. Le Président de la Cour espère avoir donné une idée de la manière dont les arrêts de la Cour voient le jour, et il tient à insister sur le soin que celle-ci met à les rédiger. L'ensemble de ce processus vise à faire en sorte que, dans chaque affaire, l'arrêt de la Cour, et sa rédaction, soient les meilleurs possibles. À l'heure où la Cour se prépare à célébrer son soixantième anniversaire, et alors qu'elle n'a jamais été aussi populaire auprès de la communauté internationale, il est à espérer que nul ne disconvient que ses procédures et ses méthodes de travail ont fait la preuve de leur efficacité.

40. Il ne faut pas pour autant en conclure qu'il n'y a rien à améliorer dans la Cour ni dans ses travaux. La Cour a procédé ces dernières années à un examen approfondi de ses méthodes de travail, ce qui lui a permis de prendre des mesures propres à améliorer son fonctionnement interne et à encourager les parties à mieux se conformer aux mesures déjà prises pour accélérer la procédure contentieuse. La Cour vient également de moderniser et de réorganiser son greffe. Elle réfléchit constamment aux meilleurs moyens d'améliorer ses travaux et est ouverte à d'éventuelles suggestions dans ce domaine. Cela étant, tout ne dépend pas d'elle. Si l'on veut que le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies soit renforcé, il faut que la communauté internationale aussi joue un rôle important. Dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », le Secrétaire général a proposé que, afin de renforcer la Cour et d'accroître son efficacité, les États qui ne l'ont pas encore fait envisagent de déposer une déclaration reconnaissant sa compétence obligatoire, et reconnaissant également que les organes et institutions spécialisées des Nations Unies dûment habilités doivent faire davantage appel à la procédure consultative de la Cour. Celle-ci appuie sans la moindre réserve ces recommandations.

41. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu « l'importance du rôle de la Cour internationale de Justice ... qui statue sur les différends entre États, ainsi que la valeur de ses travaux » [A/60/1, par. 134 f)]. Le Président de la Cour assure à la Commission que la CIJ continuera de jouer au mieux qu'elle le peut son rôle et qu'elle est disposée à assumer les autres tâches qui pourraient lui être confiées.

42. **M. Gómez Robledo** (Mexique) dit avoir été personnellement témoin des efforts que la Cour, malgré son lourd volume de travail, déploie pour régler les affaires dans les délais demandés par les parties et répondre aux questions qui lui sont posées. S'agissant de la question des langues officielles, la délégation mexicaine a exprimé à maintes occasions le regret que l'espagnol ne fasse pas partie de ces langues. Toutefois, ayant entendu la déclaration du Président de la Cour, il comprend que le volume de la documentation produite par celle-ci et les normes de qualité requises impliquent qu'il faudrait un net surcroît de ressources financières et humaines pour ajouter une autre langue officielle. La délégation mexicaine continue néanmoins d'espérer que l'espagnol deviendra une langue officielle de la Cour. À défaut, il serait utile que des informations sur la Cour soient diffusées en espagnol dans les pays hispanophones, où de nombreux étudiants en droit n'ont pas des connaissances suffisantes en français ou en anglais pour bien comprendre les arrêts de la Cour.

43. Le représentant du Mexique s'enquiert des incidences du choix de la langue qui fait foi pour tel ou tel arrêt. Il veut savoir, en particulier si seul le texte qui fait foi peut être invoqué dans une procédure ultérieure et d'où vient la règle selon laquelle les juges ne peuvent pas s'abstenir lors du vote.

44. **Le Président** dit qu'en tant que représentant d'un pays hispanophone, il approuve les observations du représentant du Mexique concernant le multilinguisme à la Cour.

45. **M. Matsimouka** (Congo) demande si la Cour, avant de statuer, n'examine que les documents présentés par les États ou si elle procède, le cas échéant, à ses propres enquêtes. Par ailleurs, existe-t-il des mécanismes de suivi de l'application des arrêts par les États concernés et, dans la négative, comment la Cour assure-t-elle cette application? Dans l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le*

Cameroun et le Nigéria [Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenant)], l'arrêt de la Cour a suscité des troubles dans chacun des deux États. Quelle a été la réaction de la Cour face à ces difficultés.

46. **M. Samy** (Égypte) dit que le Document final du Sommet mondial de 2005 n'a pas accordé au rôle de la Cour internationale de Justice la place prééminente que sa délégation aurait voulu lui accorder dans le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies. Il demande si la Cour, en tant que l'un des organes principaux de l'ONU, s'est penchée sur le rôle qu'elle peut jouer dans le renforcement de l'Organisation.

47. **M. Shi** Jiuyong (Président de la Cour internationale de Justice), répondant aux observations du représentant du Mexique, convient qu'il est regrettable que la Cour n'ait que deux langues officielles. Cette situation est un legs de l'époque de la Cour permanente de Justice internationale, dont les seules langues officielles étaient le français et l'anglais, le français étant la langue la plus utilisée dans les délibérations. Depuis la Deuxième Guerre mondiale et la création de la Cour internationale de Justice, l'usage de l'anglais est devenu plus répandu, mais toutes les déclarations faites dans l'une ou l'autre des langues pendant les audiences sont interprétées simultanément dans l'autre langue. Toute augmentation du nombre des langues officielles nécessiterait une modification du Statut de la Cour et une augmentation de son budget, ce qui, compte tenu des difficultés financières que connaît l'Organisation, est pratiquement impossible à envisager. Même la diffusion de l'information sur les travaux de la Cour dans d'autres langues poserait des problèmes, parce que les moyens de traduction de la Cour sont très limités.

48. Toutefois, une brochure contenant des renseignements sur la Cour, établie par le Secrétariat de l'ONU à New York, a été publiée dans les six langues officielles de l'Organisation. Par ailleurs, le Secrétariat publie à intervalles de quelques années un document contenant des résumés des arrêts de la Cour, également dans les six langues officielles. Les universités mexicaines disposent déjà peut-être de ces publications dans leurs bibliothèques.

49. Les arrêts de la Cour sont rédigés dans les deux langues officielles, mais la Cour choisit toujours une seule version qui fait foi. Il s'agit là d'une tradition qui

remonte à la création de la Cour, en 1946. En cas de différend sur l'interprétation d'un arrêt, c'est la version linguistique retenue par la Cour à cet effet qui fait foi. Le choix de la version linguistique qui fait foi dépend de l'affaire considérée. Si les deux parties sont anglophones, c'est le texte anglais qui est retenu; parfois, le texte qui fait foi est alternativement l'une ou l'autre des deux versions linguistiques. Le Président de la Cour serait personnellement pour que les deux versions linguistiques fassent foi, mais il est peu probable que cette solution recueille l'assentiment de la majorité de la Cour.

50. Passant aux questions posées par le représentant du Congo, le Président de la Cour explique que les seuls documents considérés comme faisant foi aux fins des délibérations et arrêts de la Cour sont les pièces écrites soumises par les deux parties. Les autres documents disponibles publiquement ne peuvent servir qu'à des fins de référence.

51. Depuis la création de la Cour, l'application des arrêts de celle-ci a été généralement satisfaisante parce que sa compétence repose sur le consentement des parties. L'affaire du Cameroun et du Nigéria est une affaire délicate. Lorsque l'arrêt a été rendu, quelques années auparavant, le Secrétaire général s'est entretenu avec les présidents des deux pays et est convenu qu'une commission mixte de mise en œuvre de l'arrêt serait créée. Dans le secteur septentrional de la frontière, la mise en œuvre est pratiquement achevée. Dans d'autres zones litigieuses de la frontière terrestre, les parties ont retiré leurs troupes et sont convenues d'appliquer l'arrêt. Ce processus serait néanmoins long et coûteux, compte tenu du relief difficile de la zone frontalière. La principale zone qui continue de poser un problème est la péninsule de Bakassi. Les parties se sont accordées sur la mise en œuvre de l'arrêt dans cette zone, mais des points restent à régler, par exemple la procédure de retrait par le Nigéria de ses troupes.

52. La Cour n'a pas de véritable mécanisme de mise en œuvre. Cela étant, si une partie à une affaire ne se conforme pas à l'arrêt de la Cour, l'autre partie peut, en vertu de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, demander l'aide du Conseil de sécurité. À titre d'exemple, l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, la Cour a estimé qu'une certaine zone terrestre appartenait au Tchad. Toutefois, la mise en œuvre de cet arrêt ayant soulevé certaines difficultés, les parties ont demandé au

Conseil de sécurité de charger une mission d'observation de superviser le retrait des troupes libyennes. La situation dans cette zone est désormais stable.

53. En réponse à la question du représentant de l'Égypte, le Président de la Cour dit que celle-ci appuie pleinement les propositions de réforme de l'ONU avancées par le Secrétaire général. La Cour est, dans l'ensemble, satisfaite de ses propres procédures, même si des améliorations sont toujours possibles. Un comité spécial est chargé de revoir les règles de la Cour et leur application. Cela étant, la Cour n'a pas de propositions précises concernant sa propre réforme.

La séance est levée à 12 h 20.